

ART. 7. — Le passage de la première année à la deuxième année de formation est subordonné à la réussite à un examen de passage comprenant :

- l'évaluation des connaissances acquises ;
- la validation des stages ;
- l'évaluation des activités scientifiques.

Durant les autres années, la formation fait l'objet d'un contrôle continu des connaissances qui est pris en considération lors de l'examen final en vue de l'obtention du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique prévu à l'article 8 ci-dessous.

Les modalités d'application du présent article seront fixées dans l'arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique prévu à l'article 6 ci-dessus.

ART. 8. — L'examen final en vue de l'obtention du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique est commun à toutes les facultés de médecine et de pharmacie et se déroule en une seule session à la fin de l'année universitaire.

La composition et la désignation des membres du jury d'examen sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique sur proposition des doyens des facultés de médecine et de pharmacie.

L'examen final comporte une épreuve de titres, des épreuves écrites et des épreuves pratiques fixées par la commission de chaque diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique.

Cet examen est ouvert aux résidents en pharmacie ayant accompli le cursus complet de leur spécialité et validé l'ensemble des stages requis par cette spécialité.

Le candidat qui échoue à l'examen final en vue de l'obtention du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique conserve la possibilité de repasser cet examen même s'il perd la qualité de résident en application des dispositions de l'article 23 du décret susvisé n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993).

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 9. — Les candidats inscrits à un diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique et ayant accompli le cursus correspondant obtiennent ce diplôme s'ils sont déclarés reçus au concours de recrutement des maîtres-assistants de la même spécialité conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 10. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1413 (14 mai 1993).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresigne :
Le ministre
de l'éducation nationale,
D^r TAIEB CHKILI.
Le ministre
de la santé publique,
D^r ABDERRAHIM HAROUCHI.

Décret n° 2-92-458 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) complétant le décret n° 2-92-180 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le décret n° 2-92-180 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique, notamment ses articles 2 et 8 (4^e alinéa) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 8 (4^e alinéa) du décret susvisé n° 2-92-180 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

«

« Spécialités biologiques :	Durée des études
« - Biophysique	4 ans
« -	-
« -	-
« - Mycologie	4 ans
« - Analyses biologiques médicales	4 ans

« L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur est habilitée à modifier ou compléter, en tant que de besoin, la liste des spécialités prévues ci-dessus, ainsi que leurs durées d'études. »

« Article 8 (4^e alinéa). — Cet examen est ouvert aux résidents en pharmacie et en biologie ayant accompli le cursus complet de leur spécialité et validé l'ensemble des stages requis par cette spécialité. »

(Le reste sans changement.)

Fait à Rabat, le 22 kaada 1413 (14 mai 1993).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresigne :
Le ministre
de l'éducation nationale,
D^r TAIEB CHKILI.
Le ministre
de la santé publique,
D^r ABDERRAHIM HAROUCHI.

Décret n° 2-92-181 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité en odontologie.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 (2^e alinéa) ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, notamment son article 3 bis ;